

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0041(COD) Procédure terminée
Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique Modification Directive 2009/42/EC <a href="#">2007/0288(COD)</a>	
Sujet 3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt 3.20.20 Statistiques sur les transports	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	S&D <a href="#">SIMPSON Brian</a> Rapporteur(e) fictif/fictive PPE <a href="#">KUHN Werner</a> ALDE <a href="#">TREMOSA I BALCELLS Ramon</a> Verts/ALE <a href="#">TAYLOR Keith</a>	22/03/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	Réunion <a href="#">3045</a>	Date 17/11/2010
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Eurostat</a>	Commissaire REHN Olli	

Evénements clés			
08/03/2010	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2010)0065</a>	Résumé
11/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/06/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0217/2010</a>	
19/10/2010	Résultat du vote au parlement		
19/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0358/2010</a>	Résumé
17/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2010/0041(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 2009/42/EC <a href="#">2007/0288(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/7/02454

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2010)0065</a>	08/03/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE441.154</a>	06/05/2010	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE442.917</a>	03/06/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0217/2010</a>	29/06/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0358/2010</a>	19/10/2010	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00054/2010/LEX</a>	24/11/2010	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)8657/2	09/12/2010	EC	
Document de suivi	<a href="#">COM(2015)0362</a>	28/07/2015	EC	
Document de suivi	<a href="#">COM(2020)0149</a>	17/04/2020	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2010/1090](#)

[JO L 325 09.12.2010, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique

OBJECTIF: modifier la directive 2009/42/CE pour rendre obligatoire la collecte de données par type de marchandises pour les statistiques des

transports maritimes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la collecte de données par type de marchandises est obligatoire pour les statistiques européennes des transports par route, chemin de fer et voies navigables intérieures.

Les statistiques européennes relatives à tous les modes de transport devraient être collectées suivant des concepts et normes communs, dans le but d'atteindre la comparabilité la plus complète possible entre les modes de transport. Le fait de disposer de statistiques exhaustives et homogènes par type de marchandises pour tous les modes de transport fournirait un cadre général utile pour soutenir et suivre la politique de promotion de la comodalité, ainsi que la modernisation de la logistique du transport de fret.

Il existe déjà des dispositions dans la législation actuelle (directive 2009/42/CE, annexe VIII, ensemble de données B1); toutefois, les données sont collectées sur une base volontaire.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a envisagé 2 options :

- Option 1: la législation actuelle est maintenue ;
- Option 2: la législation actuelle est modifiée. C'est cette deuxième option qui a été retenue en vue de garantir la fourniture complète et constante de données statistiques sur le transport maritime par type de marchandises. Une évaluation des effets de la proposition sur la charge des répondants a fait ressortir que, pour la plus grande part, la collecte de l'ensemble de données B1 n'imposera aucun fardeau supplémentaire aux répondants.

BASE JURIDIQUE : article 338 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les objectifs de la proposition, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes sur les marchandises transportées par mer au moyen de la même classification par type de marchandises que pour les autres statistiques des transports concernés, ne sauraient être suffisamment réalisés par les États membres au moyen d'une collecte volontaire. Ces objectifs peuvent être réalisés plus sûrement au niveau européen sur la base d'un acte juridique européen, car seule la Commission peut coordonner l'harmonisation nécessaire des informations statistiques au niveau européen, tandis que la collecte de données et la compilation de statistiques comparables sur les transports maritimes peuvent être organisées par les États membres.

CONTENU: l'objectif du règlement est de garantir la fourniture complète et constante de données statistiques sur les transports maritimes par type de marchandises, cohérentes et harmonisées avec les statistiques déjà disponibles pour les autres modes de transport concernés.

Conformément au deuxième alinéa de l'annexe VIII de la directive 2009/42/CE, les conditions de la collecte de l'ensemble de données B1 (données concernant les «transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret, de marchandises et relation») sont fixées par le Conseil, sur proposition de la Commission, au vu des résultats de l'étude pilote menée pendant une période transitoire de trois ans, conformément à la directive 95/64/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.

D'après le rapport de la Commission sur l'expérience acquise, la collecte d'informations détaillées semble être possible, à coût raisonnable, pour les cargaisons en vrac et semi-vm. Des difficultés se produisent néanmoins dans la compilation de telles analyses pour le trafic de container et de roulage. Les principaux problèmes que pose la compilation de données par type de marchandises ont été résolus par l'introduction de la NST 2007 (Standard Goods Classification for Transport Statistics, 2007) comme classification unique pour les marchandises transportées dans les transports maritimes, par route, chemin de fer et voies navigables intérieures, applicable à partir de l'année de référence 2008, couvrant les données pour 2008.

La proposition prévoit que la première année de référence pour l'obligation de fournir à la Commission (Eurostat) l'ensemble de données B1 sera 2011, couvrant les données de 2011. L'introduction en 2011 de l'obligation de fournir l'ensemble de données B1 fournit aux États membres un délai adéquat au cours duquel une compilation volontaire pourrait être utilisée pour les essais et adaptations nécessaires.

En conséquence, il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'annexe VIII de la directive 2009/42/CE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la collecte de données n'a aucune implication nouvelle pour le budget communautaire.

## Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique

---

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Brian SIMPSON (S&D, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission.

Les députés ne proposent aucun amendement quant au fond de la proposition de la Commission.

Toutefois, comme la directive 2009/42/CE modifiée contient des dispositions sur la procédure de réglementation avec contrôle, le rapport attire l'attention sur la possibilité d'adapter ces dispositions au nouveau régime des actes délégués introduit par le traité de Lisbonne dans le but de renforcer les pouvoirs du Parlement européen en la matière. Dans ce contexte, la commission parlementaire a adopté une série d'amendements portant sur les actes délégués.

## Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique

---

Le Parlement européen a adopté par 580 voix pour, 20 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les

amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Ces amendements prévoient qu'il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne certaines règles spécifiques pour la mise en œuvre de la directive 2009/42/CE.

## Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique

---

OBJECTIF: modifier la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1090/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer, afin de rendre obligatoire la collecte de données par type de marchandises pour les statistiques des transports maritimes.

Le règlement stipule qu'il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne certaines règles spécifiques pour la mise en œuvre de la directive 2009/42/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2010. La première année de référence pour l'application du règlement est 2011, couvrant les données de 2011.